

----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] Avis d'opposition à l'instauration de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau

**De :**

**Pour :** pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

**Date :** 05/05/2023 14:10

Madame, monsieur, bonjour,

J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 vise en son article 7.2 à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 et également du 8 juin 2024 au 30 juin 2024, dans le département de la Sarthe.

Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants, et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui dure jusqu'à fin juillet, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ».
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ?

8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
10. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français.
11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.
12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.
13. Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage.
14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés.
15. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais ne fournit aucune donnée exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de la Sarthe ni aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts. De plus, le compte-rendu de la CDCFS, il n'y est pas annexé. En fin de compte, autre élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre.

#### Renards :

1. Je m'oppose aux tirs du renard. Les renards participent à l'équilibre de la biodiversité et des écosystèmes. D'une part, le renard, par son alimentation diversifiée et notamment en consommant des fruits, favorise la diversité végétale dans son action de dissémination des graines. Et d'autre part, par son statut de prédateur, le renard, au même titre que les mustélidés et les rapaces, intervient dans la régulation des rongeurs, notamment le campagnol.
2. On estime qu'un renard consomme entre 6 000 et 10 000 rongeurs par an. La prédation naturelle du renard évite le recours à des moyens de lutte chimique contre la surpopulation des rongeurs et empêche ainsi le risque d'empoisonnement d'autres prédateurs tels que nos compagnons à quatre pattes.
3. Une diminution de la population de renards due à des opérations d'abattage massif peut conduire à une augmentation des effectifs de rongeurs qui constituent des réservoirs pour divers parasites ou bactéries, notamment la bactérie *Borrelia* responsable de la maladie de Lyme. Selon Santé Publique France, entre 2009 et 2020, l'estimation du nombre de cas de borréliose de Lyme diagnostiqués en médecine générale a fluctué entre 25 000 et 68 530 cas par an. En 2020, l'incidence a été estimée à 91 cas pour 100 000 habitants, soit 60 033 cas estimés.
4. S'il est vrai que le renard est le principal vecteur de transmission à l'homme de l'échinococcose, il faut rappeler qu'il l'est au même titre que les chiens et chats domestiques et que le développement de l'échinococcose, qui touche une

trentaine de personnes par an, est sans comparaison avec celui de la maladie de Lyme. Aussi, pour écarter tout risque de contamination, il convient de suivre que suivre quelques règles d'hygiène de base et vermifuger régulièrement ses animaux domestiques.

5. Quant aux dégâts causés aux élevages, ceux-ci peuvent être facilement évités par la mise en place d'équipements adéquats. Il appartient d'ailleurs aux éleveurs de sécuriser leurs installations et non aux chasseurs de 'débarrasser' les éleveurs des renards.

6. Par ailleurs, le renard ne sera jamais en surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de l'occupation du territoire et de la disponibilité en nourriture. Dans les pays, ou régions, ayant renoncé à sa régulation, aucune augmentation du nombre de renards n'a été constatée. De ce fait, tuer un renard est donc inutile puisqu'un autre renard viendra occuper l'espace laissé vacant. De même, lorsque les femelles sont chassées, la taille des portées est plus importante.

7. Il est donc nécessaire de cesser cet acharnement inutile contre cette espèce en mettant fin à sa chasse.

#### Autres espèces :

1. Votre projet d'arrêté vise également à autoriser la chasse de diverses espèces telles que les faisans, les lapins, les lièvres, les perdrix rouges et les perdrix grises. Les effectifs de ces espèces étant en déclin, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression supplémentaire sur ces populations en les chassant, d'autant plus qu'elles ne causent aucun dommage.

2. Les lâchers d'animaux issus d'élevages ne devraient pas être autorisés. D'une part, élevés dans des conditions de captivité similaires à celles des pires élevages industriels, les animaux d'élevage relâchés pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Et d'autre part, s'ils ne s'entretiennent pas et si les tirs des fusils n'ont pas raison d'eux, c'est leur inadaptation à la vie sauvage qui entraînera leur mort. Une courte vie de souffrance, pour le seul 'loisir' de la chasse.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,  
Marie Favrot.